



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/36
28 juillet 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À l'issue des consultations tenues le 28 juillet 1995, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil dans le cadre de la question concernant la Jamahiriya arabe libyenne :

"Les membres du Conseil ont tenu des consultations officieuses le 28 juillet 1995 conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992) aux termes duquel le Conseil avait décidé de revoir tous les 120 jours, ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, les mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que les membres du Conseil ne s'accordaient pas à penser que les conditions voulues étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992)."
